

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG.

REGLEMENT NUMERO 341

RE: Zones A.1.U., A.2.U., A.6.U., A.7.U.,  
B.2.U., B.3.U., B.5.U., B.9.U., B.10.U.,  
B.11.U., B.12.U., B.13.U., B.14.U., B.15.  
U., B.16.U., B.17.U., C.2.U., C.3.U., D.  
1.U., D.3.U., G.4.U., H.1.U., H.2.U. et  
H.3.U.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 9 décembre 1963, conformément à la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est-à-savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
Monsieur Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:  
Roger Leclerc,  
André Pesant,  
Vilmont Verreault,  
Maurice Charest.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 328 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans y annexés, le numéro du plan partiel U-1427-A préparé par Monsieur Robert Yergeau, arpenteur-géomètre, daté du 2 octobre 1963, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

b) Les zones A.1.U., A.2.U., B.2.U., B.9.U., B.11.U., B.12.U., D.3.U., G.4.U., H.1.U. et H.2.U. sont par les présentes, annulées;

c) La description des zones B.3.U., B.5.U., B.10.U., B.13.U., et D.1.U. sont, par les présentes, abrogées et remplacées par les suivantes:

" ZONE B.3.U.:

Bornée vers le Nord-Ouest par les zones A.6.U. et D.9.U., et le Boul. Jean-Talon; au Nord-Est par l'Avenue des Longchamps, les zones D.10.U. et D.11.U. et par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Est de la 94ème Rue-Ouest et de l'Avenue Lavoie; vers le Sud-Est par la zone B.5.U.; vers le Sud-Ouest par la ligne séparative entre les lots 378 et 379; A distraire: les zones D.4.U., D.5.U., D.6.U., D.7.U. et D.8.U."

" ZONE B.5.U. :

Bornée vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Nord de la 86ème Rue-Ouest; vers le Nord-Est par l'Avenue des Longchamps; vers le Sud-Est par la 84ème Rue-Ouest, vers le Sud-Ouest par la zone D.1.U., par l'Avenue de Laval;"

" ZONE B.10.U. :

Bornée au Nord-Est par l'Avenue des Longchamps, au Sud-Est par la zone B.5.U., au Sud-Ouest par la zone B.3.U., et au Nord-Ouest par les zones B.3.U. et D.10.U."

" ZONE B.13.U. :

Bornée au Nord par la ligne de séparation entre les lots 369 et 370, la 86ème Rue-Ouest à sa jonction avec l'Avenue du Séminaire, et la zone D.1.U; au Nord-Est par les zones B.7.U. et D.13.U; au Sud-Est par les zones B.6.U. et D.13.U., vers le Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien. "

" ZONE D.1.U. :

Bornée au Nord-Ouest par la 86ème Rue-Ouest, au Nord-Est par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Est de l'Avenue de Laval (ancienne Avenue "A"), au Sud-Est par la zone B.7.U. (84ème Rue-Ouest), au Sud et Sud-Ouest par une rue anciennement projetée et devant faire le raccordement de la 86ème Rue-Ouest à la 84ème Rue-Ouest, à l'intersection de cette dernière avec l'Avenue de Laval."

d) Au règlement no 251 et ses amendements, il est ajouté les descriptions de zones suivantes:

" ZONE A.6.U. :

Bornée au Nord-Ouest par le Boulevard Jean-Talon, au Nord-Est par l'Avenue du Bocage, au Sud-Est par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Sud-Est du Boulevard Jean-Talon, et au Sud-Ouest par la zone A.7.U."

" ZONE A.7.U. :

Bornée au Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest de la Cité de Charlesbourg, au Nord-Est par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Nord-Est de l'Avenue Abbé Trudelle, au Sud par la ligne séparative des lots 369 et 370, et au Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien."

" ZONE B.14.U. :

Bornée au Nord par l'Avenue de Laval, à l'Est par la 86ème Rue-Ouest à sa jonction avec l'Avenue du Séminaire, au Sud par la ligne séparative des lots 369 et 370, et au Sud-Ouest par la zone A.7.U."

" ZONE B.15.U. :

Bornée au Nord-Ouest par la zone A.6.U., au Nord-Est par une rue projetée raccordant le Boulevard Jean-Talon à l'Avenue de Laval, la zone C.3.U, et partie de l'Avenue de Laval, au Sud-Est par une rue projetée reliant parallèlement au Boulevard Jean-Talon l'Avenue Abbé Trudelle à l'Avenue de Laval, au Sud-Ouest par la zone A.7.U."

" ZONE B.16.U. :

Bornée au Nord-Ouest par la zone A.6.U., au Nord-Est par la ligne séparative des lots 378 et 379, au Sud-Est par la 94<sup>ème</sup> Rue-Ouest reliant l'Avenue de Laval à l'Avenue des Longchamps, et par une partie de la zone C.2.U., au Sud par la zone C.2.U., au Sud-Ouest par une rue projetée reliant le Boulevard Jean-Talon à l'Avenue de Laval."

" ZONE B.17.U. :

Bornée au Nord-Est par la ligne séparative des lots 378 et 379, au Sud-Est par la zone B.5.U., au Sud et au Sud-Ouest par la zone C.2.U., au Nord-Ouest par la 94<sup>ème</sup> Rue-Ouest reliant l'Avenue de Laval et Des Longchamps."

" ZONE C.2.U. :

Bornée au Nord-Ouest et au Nord par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Nord-Ouest et Nord de l'Avenue de Laval, au Sud-Est par la zone B.5.U. et par l'Avenue de Laval, au Sud par l'Avenue de Laval et par une rue reliant l'Avenue de Laval et le Boulevard Jean-Talon."

" ZONE C.3.U. :

Bornée au Nord par une rue reliant l'Avenue de Laval et le Boulevard Jean-Talon, à l'Est par l'Avenue de Laval, au Sud par la ligne séparative des lots 373 et 374, à l'Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Ouest de l'Avenue de Laval. "

" ZONE H.3.U. :

Bornée au Sud-Ouest, au Nord-Ouest et au Nord-Est par l'Avenue de Laval, au Sud-Est par la 86<sup>ème</sup> Rue-Ouest."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires des immeubles imposables situés dans les zones A.1.U., A.2.U., B.2.U., B.3.U., B.5.U., B.9.U., B.10.U., B.11.U., B.12.U., B.13.U., D.1.U., D.3.U., G.4.U., H.1.U. et H.2.U., et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE:

Hector Verret  
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Adolphe Roy  
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

SOMMAIRE DES FORMALITES

- 1- Le 25-11-63: Avis de motion no 328;
- 2- Le 9-12-63: Adoption du règlement no 341;
- 3- Le 10-12-63: Avis public no 341-1-169 d'adoption du règlement;
- 4- Le 27-12-63: Avis public no 341-2-170 de l'Assemblée publique;
- 5- Le 3-1-64: Approuvé en assemblée publique;
- 6- Le 4-1-64: Avis public no 341-3-171 d'approbation en assemblée publique;
- 7- Le 20-1-63: Entrée en vigueur du règlement no 341.

ZONE B-10-U ( modifiée)

Bornée au Nord-Est par l'avenue des Longchamps, au Sud-Est par la zone B-5-U, au Sud-Ouest par la zone B-3-U, et au Nord-Ouest par les zones B-3-U et D-10-U.

ZONE B-13-U ( modifiée)

Bornée au Nord par la ligne de séparation entre les lots 369 et 370, la 86ième rue Ouest à sa jonction avec l'avenue du Séminaire, et la zone D-1-U; au Nord-Est par les zones B-7-U et D-13-U; au Sud-Est par les zones B-6-U et D-13-U, vers le Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien.

ZONE D-1-U ( modifiée)

Bornée au Nord-Ouest par le 86ième rue Ouest au Nord-Est par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Est de l'avenue de Laval( ancienne avenue "A"), au Sud-Est par la zone B-7-U ( 84ième rue Ouest), au Sud et Sud-Ouest par une rue anciennement projetée et devant faire le raccordement de la 86ième rue Ouest à la 84ième rue Ouest, à l'intersection de cette dernière avec l'avenue de Laval.

ZONE A-6-U ( nouvelle) *non au plan*

Bornée au Nord-Ouest par le Boulevard Jean Talon, au Nord-Est par l'avenue du Bocage, au Sud-Est par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Sud-Est du Boulevard Jean Talon, et au Sud-Ouest par la zone A-7-U.

ZONE A-7-U ( nouvelle)

Bornée au Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest de la Cité de Charlesbourg, au Nord-Est par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Nord-Est de l'avenue Abbé Trudelle, au Sud par la ligne séparative des lots 369 et 370, et au Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien.

ZONE B-14-U ( nouvelle)

Bornée au Nord par l'avenue de Laval à l'est par la 86ième rue Ouest à sa jonction avec l'avenue du Séminaire, au Sud par la ligne séparative des lots 369 et 370, et au Sud-Ouest par la zone A-7-U.

Régl. No 341

1963 OCT 9 AM 11:03

CITÉ DE CHARLESBOURG  
 MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE LA CITE  
DE CHARLESBOURG

## ZONES ANNULÉES

A-1-U  
 A-2-U  
 B-2-U  
 B-9-U  
 D-3-U  
 G-4-U  
 H-1-U  
 H-2-U

## ZONES MODIFIÉES

B-3-U  
 B-5-U  
 B-10-U  
 B-13-U  
 D-1-U

## ZONES NOUVELLES

A-6-U  
 A-7-U  
 B-14-U  
 B-15-U  
 B-16-U  
 B-17-U  
  
 C-2-U  
 C-3-U  
 H-3-U

ZONE A-1-U (annulée)  
 ZONE A-2-U (Annulée)  
 ZONE B-2-U (annulée)  
 ZONE B-9-U (annulée)  
 ZONE D-3-U (annulée)  
 ZONE G-4-U (annulée)  
 ZONE H-1-U (annulée)  
 ZONE H-2-U (annulée)  
 ZONE B-3-U (modifiée)

Bornée au nord-ouest par les zones A-6-U et D-9-U, et le Boulevard Jean Talon; au Nord-Est par l'avenue des Longchamps, les zones D-10-U et D-11-U et par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Est de la 94<sup>ème</sup> rue ouest et de l'avenue Lavoie; vers le Sud-Est par la zone B-5-U; vers le Sud-Ouest par la ligne séparative entre les lots 378 et 379; A distraire; les zones D-4-U, D-5-U, D-6-U, D-7-U et D-8-U.

ZONE B-5-U (modifiée)

Bornée vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Nord de la 86<sup>ème</sup> rue Ouest; vers le Nord-Est par l'avenue des Longchamps; vers le Sud-Est par la 84<sup>ème</sup> rue Ouest, vers le Sud-Ouest par la zones D-1-U, par l'avenue de Laval

ZONE B-15-U ( nouvelle )

Bornée au Nord-Ouest par la zone A-6-U, au Nord-Est par une rue projetée raccordant le Boulevard Jean Talon à l'avenue de Laval, la zone C-3-U, et partie de l'avenue de Laval, au Sud-Est par une rue projetée reliant parallèlement au Boulevard Jean Talon l'avenue Abbé Trudelle à l'avenue de Laval, au Sud-Ouest par la zone A-7-U.

ZONE B-16-U ( nouvelle )

Bornée au Nord-Ouest par la zone A-6-U, au Nord-Est par la ligne séparative des lots 378 et 379, au Sud-Est par la 94<sup>ème</sup> rue Ouest reliant l'avenue de Laval à l'avenue des Longchamps, et par une partie de la zone C-2-U, au Sud par la zone C-2-U, au Sud-Ouest par une rue projetée reliant le Boulevard Jean Talon à l'avenue de Laval.

ZONE B-17-U ( nouvelle )

Bornée au Nord-Est par la ligne séparative des lots 378 et 379, au Sud-Est par la zone B-5-U, au Sud et au Sud-Ouest par la zone C-2-U, au Nord-Ouest par la 94<sup>ème</sup> rue Ouest reliant l'avenue de Laval et des Longchamps.

ZONE C-2-U ( nouvelle )

Bornée au Nord-Ouest et au Nord par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Nord-Ouest et Nord de l'avenue de Laval au Sud-Est par la zone B-5-U et par l'avenue de Laval, au Sud par l'avenue de Laval et par une rue reliant l'avenue de Laval et le Boulevard Jean Talon.

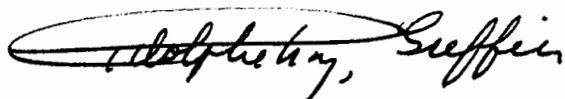
ZONE C-3-U ( nouvelle )

Bornée au Nord par une rue reliant l'avenue de Laval et le Boulevard Jean Talon, à l'est par l'avenue de Laval, au Sud par la ligne séparative des lots 373 et 374, à l'ouest par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Ouest de l'avenue de Laval.

ZONE H-3-U ( nouvelle )

Bornée au Sud-Ouest, au Nord-Ouest et au Nord-Est par l'avenue de Laval, au Sud-Est par la 86<sup>ème</sup> rue Ouest.

Ste-Foy, le 7 octobre 1963



  
Robert Yergeau, a.g.  
De Dutil & Yergeau

Vraie copie de l'original conservée en mon étude.





PROJET D'UNE ZONE "B"  
 CITÉ DE CHARLESBOURG

ECHELLE: 400' = 1"

Ste-Foy, le 9 janvier 1963

Par *Michel Dutil* a.g.  
 DUTIL YERGEAU  
 Arpenteurs Géomètres

(d'après le plan directeur 1954)

No. 11-1425

PROJET

D'UNE

ZONE "B"

---

Lot (s) :

Cadastre :

Cité de Charlesbourg

---

---

---

Dutil & Yergeau  
Arpenteurs-Geomètres

Original

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

Z-1

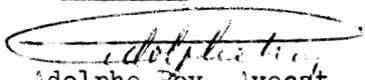
AVIS PUBLIC NO: 341-1-169

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Charlesbourg a, à sa séance du 9 décembre 1963, adopté le règlement numéro 341, à l'effet de annuler les zones A.1.U., A.2.U., B.2.U., B.9.U., B.11.U., B.12.U., D.3.U., G.4.U., H.1.U. et H.2.U., de modifier les zones B.3.U., B.5.U., B.10.U., B.13.U., et D.1.U., telles que décrites au règlement de zonage no 251 et ses amendements, et de créer les nouvelles zones A.6.U., A.7.U., B.14.U., B.15.U., B.16.U., B.17.U., C.2.U., C.3.U. et H.3.U.

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

DONNE à Charlesbourg, ce 10ème jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et-trois.

  
Adolphe Roy, Avocat,  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

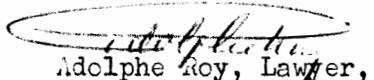
PUBLIC NOTICE NO: 341-1-169

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg has, at its meeting held on the 9th day of December 1963, adopted BY-LAW number 341, to ~~annul~~ annul zones A.1.U., A.2.U., B.2.U., B.9.U., B.11.U., B.12.U., ~~B.13.U. and~~ D.3.U., G.4.U., H.1.U. and H.2.U., to amend zones B.3.U., B.5.U., B.10.U., B.13.U., and D.1.U., as described at BY-LAW of zonage no 251 and its amendments, and to create new zones A.6.U., A.7.U., B.14.U., B.15.U., B.16.U., B.17.U., C.2.U., C.3.U. and H.3.U.

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk.

GIVEN at Charlesbourg, this tenth day of December one thousand nine hundred sixty- three.

  
Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de cette Cité, à sa séance du 9 décembre 1963, a fixé au 3 janvier 1964, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance publique à laquelle les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones A.1.U., A.2.U., B.2.U., B.3.U., B.5.U., B.9.U., B.10.U., B.11.U., B.12.U., B.13.U., D.1.U., D.3.U., G.4.U., H.2.U., et H.1.U. du règlement numéro 251 et de ses amendements, sont convoqués pour approuver le dit règlement no 341, ou pour demander que ce dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs propriétaires, par voie de scrutin, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

2e- QUE le soussigné rappelle aux intéressés que l'objet du dit règlement est d'annuler les zones A.1.U., A.2.U., B.2.U., B.9.U., B.11.U., B.12.U., D.3.U., G.4.U., H.1.U. et H.2.U., de modifier les zones B.3.U., B.5.U., B.10.U., B.13.U., et D.1.U., telles que décrites au règlement de zonage no 251 et ses amendements et de créer les nouvelles zones A.6.U., A.7.U., B.14.U., B.15.U., B.16.U., B.17.U., C.2.U., C.3.U. et H.3.U.

DONNE à Charlesbourg, ce 27ème jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et-trois.

  
Adolphe Roy, Avocat,  
Greffier de la Cité.

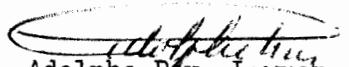
CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg:

1- THAT the City Council, at its sitting held on the 9th day of December 1963, has fixed on the 3rd day of January 1964, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting to which the electors who are proprietors of immoveables situated in zones A.1.U., A.2.U., B.2.U., B.3.U., B.5.U., B.9.U., B.10.U., B.11.U., B.12.U., B.13.U., D.1.U., D.3.U., G.4.U., H.2.U., et H.1.U. as described and shown in BY-LAW 251 and its amendments, are convened to approve the said BY-LAW or to demand that the said BY-LAW be submitted for approval to the electors who are property-owners, by ballot, according to article 426 of the Cities and Town Act;

2- THAT the undersigned points out that the purpose of the said BY-LAW is to annul zones A.1.U., A.2.U., B.2.U., B.9.U., B.11.U., B.12.U., D.3.U., G.4.U., H.1.U. and H.2.U., to amend zones B.3.U., B.5.U., B.10.U., B.13.U. and D.1.U., as described at BY-LAW of zonage no 251 and its amendments, and to create new zones A.6.U., A.7.U., B.14.U., B.15.U., B.16.U., B.17.U., C.2.U., C.3.U. and H.3.U.

2- GIVEN at Charlesbourg, this 22th day of December one thousand nine hundred sixty-three.

  
Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.

*Original*

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

AZ-3

AVIS PUBLIC

NO: 341-3-171

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE pour des raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, telle qu'amendée par le chapitre 76, 8-9 El.11, le règlement numéro 341 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 3 janvier 1963, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

3e- QUE le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après la date ci-après mentionnée de son affichage;

DONNE à Charlesbourg, ce 4ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-quatre.

  
Adolphe Roy, Avocat,  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

NO: 341-3-171

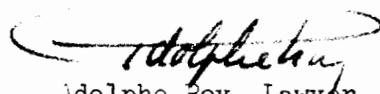
PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Clerk of the City:

1- THAT for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act, as amended by chapter 76, 8-9- El.11, the BY-LAW number 341 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on 3rd day of January 1964, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk;

3e- THAT the said BY-LAW come into effect fifteen days after the after mentioned date of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this fourth day of January one thousand nine hundred sixty-fourth.

  
Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.

*Original* 112

A T T E S T A T I O N

G-3

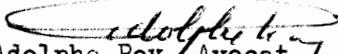
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

NO: 341-1-169, -2-170, -3-171

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 341, en affichant trois copies de chacun près de la porte principale de trois édifices destinés au culte public dans les limites de la Cité, comme suit:

- 1- Le premier avis, en affichant les copies le 10ème jour du mois de décembre, 1963, et en les laissant affichés durant les cinq jours suivants;
- 2- Le deuxième avis, en affichant les copies le 27ème jour du mois de décembre 1963, et en les tenant affichés jusqu'à la date de l'assemblée publique;
- 3- Le troisième avis, en affichant les copies le 4ème jour du mois de janvier 1964, et en les tenant affichés durant les quinze jours suivants;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 20ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-quatre.

  
Adolphe Roy, Avocat,  
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

NO: 341-1-169, -2-170, -3-171

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 341, by posting three copies of each near the principal door of three places of public worship within the limits of the City, as follow:

- 1- The first notice, by posting the copies the 10th day of December 1963, and by keeping them posted up for the five following days;
- 2- The second notice, by posting the copies the 27th day of December 1963, and by keeping them posted up until the date of the public meeting;
- 3- The third notice, by posting the copies the 4th day of January 1964 and by keeping them posted up for the fifteen days following days;

In witness whereof, I give this certificate this 20th day of January one thousand nine hundred and sixty-four.

  
Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Hector Verret et Adolphe Roy, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifications, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 341, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 9 décembre 1963, et concernant:

L'annulation des zones A.1.U., A.2.U., B.2.U., B.9.U., B.11.U., B.12.U., D.3.U., G.4.U., H.1.U., et H.2.U., la modification des zones B.3.U., B.5.U., B.10.U., B.13.U., et D.1.U., telles que décrites au règlement de

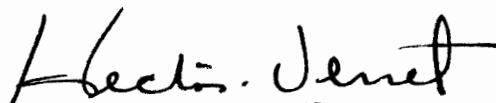
zonage no 251 et ses amendements, et la création des nouvelles zones A.6.U., A.7.U., B.14.U., B.15.U., B.16.U., B.17.U., C.2.U., C.3.U., et H.3.U., a été soumis aux électeurs municipaux ~~des~~ (des) zone (s) A.1.U., A.2.U., B.2.U.,

.U., B.5.U., B.9.U., B.10.U., B.11.U., B.12.U., B.13.U., etc à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ~~des~~ (les dites) zone (s), le 3 janvier 1964, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El. 11, chap.76;

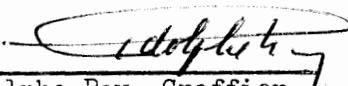
2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans ~~la~~ (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 20ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et- quatre.

  
Hector Verret, Maire.

(Art. 386)

  
Adolphe Roy, Greffier.